



Arrêté municipal permanent n° 2022-017

Interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal

Le Maire de la Commune de Ruffey-lès-Echirey

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de Justice Administrative et notamment l'article R 779-1

VU le Code Pénal, notamment l'article 322-4-1 lequel punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire,

VU le Code de la Voirie routière notamment l'article R 116-2,

VU la loi modifiée n° 2000-614 du 5 juillet 2000, dite loi BESSON, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 9,

VU la n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRÉ », confiant de nouvelles compétences aux EPCI en matière d'accueil des gens du voyage,

VU le Schéma Départemental de la Côte-d'Or d'accueil des gens du voyage, tel qu'approuvé par l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT qu'en application de ce schéma départemental d'accueil des gens du voyage, la Communauté de Communes Norge et Tille doit réaliser entre 100 et 150 places,

CONSIDÉRANT que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées pour les gens du voyage est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable...),

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communale, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors de l'aire d'accueil intercommunale est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal de Ruffey-lès-Echirey.

ARTICLE 2 : Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers l'aire de Dijon (Côte-d'Or).

ARTICLE 3 : L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté, s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain que lequel elles stationnent,
- Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme,
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon (Côte-d'Or) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Côte-d'Or,
- Monsieur le Président de la Communauté de Commune Norge et Tille
- A la Gendarmerie d'Arc-sur-Tille

Fait à RUFFEY-lès-ECHIREY, le 4 juillet 2022
Madame le Maire, Nadine MUTIN

The image shows a blue ink signature and an official circular stamp. The stamp contains the text "Maire de Ruffey les Echirey" at the top and "Côte d'Or" at the bottom. The signature is written in blue ink over the stamp.